

Pierre PRENAUD
EXPERT HONORAIRE PRES LA COUR D'APPEL
1 bis RUE VOLTAIRE
44000 NANTES

Tél. 02 40 69 15 50
Télécopie : 02 40 69 07 81

NANTES, le 18 novembre 2005

TA NANTES
Ordonnance du 08/11/2005

**EPOUX ROIRAND C/
COMM. HAUTE GOULAINÉ
N/REF. 04/09**

Mr et Mme ROIRAND Joseph
1, rue de la Ménantie Hervé
44860 PONT SAINT MARTIN

Madame, Monsieur,

Suite au dépôt de mon rapport d'expertise dans l'affaire en référence et à la fixation de mes honoraires par le Tribunal, en date du 8 novembre 2005, je vous prie de trouver ci-joint :

- ordonnance de fixation de rémunération
pour un montant de..... **1.399,98 euros TTC**

que je vous demanderai de bien vouloir me régler par retour.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


P PRENAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

8 NOVEMBRE 2005

N° 0400361

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Dossier : M. et Mme ROIRAND

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2004, par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, a, sur la requête n° 0400361-8, présentée par les parties suivantes : M. et Mme ROIRAND, ordonné une expertise et désigné, en qualité d'expert, M. Pierre Prenaud ;

Vu le rapport d'expertise établi par M. Pierre Prenaud et déposé au greffe du Tribunal le 29 octobre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir consulté M. Olivier Collet, président, désigné en qualité de juge des référés par décision du président du tribunal administratif en date du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, qu'en application des articles R. 621-11 et R. 761-4 du code de justice administrative, les vacations, frais et honoraires des experts doivent être liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal administratif ; qu'il y a lieu d'allouer à l'expert les sommes détaillées ci-dessous :

- Honoraires :	850,00 euros
- Frais de déplacement :	90,00 euros
- Frais de secrétariat :	403,80 euros
- Frais postaux :	56,18 euros

Considérant, en second lieu, qu'en application de l'article R. 621-13-1 du même code, lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, il appartient au président de la juridiction de désigner par ordonnance la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires d'expertise ; qu'il y a lieu, en l'espèce, de mettre ces frais et honoraires à la charge de : M. et Mme ROIRAND ;

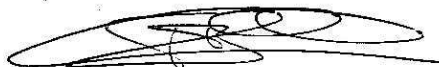
ORDONNE

Article 1 : Les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Pierre Prenaud par l'ordonnance susvisée sont liquidés et taxés à la somme de 1.399,98 euros.

Article 2 : Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1 sont mis à la charge de : M. et Mme ROIRAND.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2005.

Le président,



Philippe Bèle